

Loi

Générale

modern

Loi n° 62/AN/89/2ème L approuvant le compte administratif de l'Établissement Public des Hydrocarbures pour l'exercice 1987.

n° 62/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 avril 1989

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1989

Date du numéro
15 avril 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°LR/80-098/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-107/PR du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n°80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constituant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n°82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982

VU le décret n°87-021/PR/MCTT du 8 mars 1987 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures et le décret n°87-036/PR/MCTT du 20 mai 1987 approuvant et rendant exécutoire le budget rectifié pour l'exercice 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

Article 1er

Est approuvé le compte administratif, exercice 1987 de l'Établissement Public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1987 ainsi qu'il suit : RECETTES 1 390 126 976 FD DEPENSES 740 641 011 FD EXCEDENT 649 485 965 FD

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON